

## **1. Compte rendu du Conseil Municipal du 15 Avril 2024**

Présents : Sophie PHELIPEAU, Christopher STONHAM, Christian LE BARON, Michaël RAULT, Thomas LE BATARD, Hector CUADRADO RICA, Elodie PASQUET, Nathalie MÉTIVIER, Arnaud SAINT-JAMES, Isabelle CLAUDE RUSSO, Clément LESAGE.

Absents : aucun

### **1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 Mars 2024**

Sophie PHELIPEAU demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du 18 Mars 2024 : aucune remarque n'est formulée.

**Les conseillers municipaux, à l'unanimité, approuvent le compte-rendu du conseil municipal du 5 février 2024.**

### **2) Délibération relative à la rétrocession du lotissement « le court carel »**

Sophie Phelipeau, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal : La société ARKETYPE a réalisé un lotissement dénommé « Le Court Carel » sur diverses parcelles situées rue des Gâbles à VIEUX.

Les constructions étant aujourd'hui achevées, il y a lieu de régulariser le transfert de propriété des voiries et espaces communs au profit de la commune, qui est compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La rétrocession s'opère à titre gratuit. La société ARKETYPE a accepté de supporter les frais liés à ce transfert.

Il est proposé de régulariser le transfert des parties communes et équipements de l'opération composés des voiries et d'espaces communs repris au cadastre à la section AC numéros 150, 151, 152, 153, 154, 155, 168, 169, 171, 175, 176 pour une contenance de 2177 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles étant à usage de voirie, elles dépendront du domaine public de la commune. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la demande de la société ARKETYPE de rétrocéder à la commune les emprises de terrains représentant la voirie et les espaces communs du lotissement « LE COURT CAREL »),

VU les plans joints sur lesquels figurent les parcelles de terrain concernées par la voirie et les espaces communs,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 abstention :**

- **APPROUVE la rétrocession par la société ARKETYPE au profit de la commune de VIEUX, des voiries nouvellement créées, rue des Gâbles, chemin des Papineaux et des espaces communs, repris au cadastre à la section AC numéros 150, 151, 152, 153, 154, 155, 168, 169, 171, 175, 176 pour une contenance de 2177 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint.**

- **DIT que cette acquisition s'opèrera à titre gratuit et que la société ARKETYPE prend à sa charge les coûts de l'acte notarié.**
- **DIT que, pour les besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1,00 €).**
- **DIT que la signature de l'acte authentique de rétrocession, les parcelles de terrain acquises sont classées dans le domaine public de la voirie de la commune.**
- **DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de la commune de VIEUX. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introductif dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.**

**Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

- **AUTORISE le Maire à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

### **3) Délibération relative à la des modalités de la concertation du public et du contenu du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'identification des zones d'accélération**

Sophie Phelipeau, Maire, expose :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3 ;

Sophie Phelipeau, Maire, expose les motifs :

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a attribué aux communes la compétence pour identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur leur territoire (ci-après « Zones d'accélération ») ;

Considérant que le ministère de l'écologie a mis en place, le 5 juin 2023, un portail cartographique des énergies renouvelables rassemblant les informations disponibles

relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur le territoire de la commune de Vieux.

Considérant le souhait de la commune de se concentrer sur la production d'énergies solaire photovoltaïque toiture et une parcelle concernée par un projet de méthanisation, énergies renouvelables qui sont les mieux adaptées à son territoire ;

Considérant les modalités d'organisation de la procédure de concertation, à savoir : dossier consultable en mairie 3 rue du Bac de Fontenay sur les horaires de permanence, le lundi de 10h à 12h, le jeudi de 17h30 à 19h et le samedi de 10h à 12h du 18 avril au 18 mai 2024 ;

Considérant le dossier mis à disposition du public, en ce compris le projet de cartographie des Zones d'accélération, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ne prennent pas part au vote de la présente délibération :

- les membres du conseil municipal intéressés à la présente délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

- les membres du conseil municipal se trouvant dans toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction ;

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :***

***Article 1 : d'approuver les modalités d'organisation de la procédure de concertation du public, à savoir : dossier consultable en mairie aux heures d'ouverture du 18 avril 2024 au 18 mai 2024 ;***

***Article 2 : d'approuver le contenu du dossier mis à disposition du public, en ce compris la cartographie des Zones d'accélération.***

#### **4) Délibération relative à l'adressage et dénomination des voies**

##### **Délibération relative à l'adressage et dénomination des voies**

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite **loi 3DS**) ;

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- De **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)
- D'**AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **De VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe de la présente délibération)**
- **D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **5) Délibération relative à l'avenant n° 1 à la convention avec la communauté de communes relative au service d'instruction des actes d'urbanisme**

Sophie Phelipeau, Maire de la commune, expose alors que la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 prévoyait, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le transfert automatique de la police de la publicité extérieure aux Présidents des EPCI pour les communes de moins de 3 500 habitants des intercommunalités non compétentes en matière de PLU, la loi de Finances 2024 publiée le 30 décembre 2023 est revenue sur cette disposition, en transférant aux Maires cette prérogative.

Ainsi, le conseil communautaire a décidé par délibération n° 2024-023 en date du 22 février 2024 de proposer par voie d'avenant à la convention en vigueur entre les communes membres et la CCVOO, la disposition des communes les compétences des agents du SIMAU pour l'instruction des demandes de publicités extérieures reçues en commune.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention (ci-joint),  
Il est proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 la convention,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit avenant pour confier l'instruction de ses demandes de publicités extérieures au SIMAU.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 la convention,**
- **AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant pour confier l'instruction de ses demandes de publicités extérieures au SIMAU.**

#### **6) Délibération relative à la modification statutaire dans le cadre du changement de l'adresse du siège social de la communauté de communes**

Sophie Phelipeau, Maire, informe le conseil municipal que suite au déménagement du siège social de la communauté de communes, les statuts doivent être mis à jour. Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2024 actant le nouveau siège social de la communauté de communes,

Il est maintenant demandé à chaque commune de délibérer sur cette question étant précisé que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour :

- **ACTER** que le siège social de la communauté de communes est situé ZA la Croix Boucher – 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame – 14210 EVRECY,
- **DEMANDER** aux services de la préfecture de prendre en compte la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :**

- **D'ACTER que le siège social de la communauté de communes est situé ZA la Croix Boucher – 4 rue du Colonel Arnaud Beltrame – 14210 EVRECY,**
- **De DEMANDER aux services de la préfecture de prendre en compte la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.**

#### **7) Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 voix contre, 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	250 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Non concerné</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Non concerné</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Non concerné</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Non concerné</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Non concerné</i>

**La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024 et sera proratisé au temps de travail de l'agent.**

**L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

### **8) Délibération relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission du 1<sup>er</sup> adjoint**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020- 20 du 29 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à 2

Vu l'arrêté municipal du 29 mai 2020 portant délégation de fonction du Maire à M. SAINT-JAMES Arnaud, 1er adjoint en charge des finances.

Vu la lettre de démission de M. SAINT-JAMES des fonctions de 1er adjoint au maire en date du 23 novembre 2020 adressée à M. le Préfet et acceptée par ce dernier le 26 novembre 2020.

Vu la délibération 2020-31 du 03 décembre 2020 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission du 1<sup>er</sup> adjoint.

Vu la lettre de démission de Madame LECARPENTIER Andréa des fonctions de 1<sup>er</sup> adjoint au maire en date du 06 avril 2024 adressée à M. le Préfet et acceptée par ce dernier le 11 avril 2024.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui gardera le rang de 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances,

Considérant que celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint au maire,

Sont candidats :

- Madame PASQUET Elodie

Il est procédé au vote à bulletin secret

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 8

***Madame Elodie Pasquet, ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, est élue 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances par 8 voix.***

## **9) Délibération relative aux indemnités de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2024- 13 du 18 mars 2024 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Considérant l'élection du nouvel adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints,

Considérant que le nouvel adjoint prendra la responsabilité des finances,

Il est proposé au conseil municipal que le nouvel adjoint, Madame Elodie PASQUET, perçoive les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire, Andréa Lecarpentier, soit 10.7% du montant d'indice brut 1067.

***Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le montant de l'indemnité du premier adjoint, Madame Elodie PASQUET, de 10.7% de l'indice brut 1067.***

## **10) Questions et Informations diverses**

- ✓ En réaction à la pétition qui a circulé dans le village par rapport à la dégradation de la Rue des Gâbles et le chemin des Clos, une réunion s'est

tenue le 5 avril avec la communauté de commune en présence de 3 membres du GAEC des Papineaux de Vieux.

- ✓ Chemin Haussé et rue du Val Joli : réfection prévue au second semestre 2024.
- ✓ Rue des Gables : bouchage des nids de poules avec de l'enrobé à chaud.  
Chemin des Clos, partie haute en grave bitumen e partie basse intervention par pieces finies en enrobe à chaud sur les nids de poules localises.  
Cout des travaux : 51 000€ HT pour le chemin des Clos et la rue des Gâbles par la CCVVOO.
- ✓ Les conclusions de l'étude concernant le bassin versantsitué entre Vieux et Maltot et menée par la communauté de commune seront disponibles fin 2024. Les travaux seront à la charge de la commune.
- ✓ Véhicules : vente du véhicule de la commune à 10 000€ et achat d'un petit camion 8 000€.
- ✓ Travaux du vestiaire du stade de football:échange sur la date à laquelle les travaux pourront démarrer sachant que les étapes sont nombreuses : devis, demande de travaux, subvention APCR... Vigilance sur la date de déblocage du prêt (simulation du prêt en cours/1ere échéance fin août). La proposition de prêt en cours de 100 k€ ne sera pas mise en œuvre. Une nouvelle proposition sera demandée lorsque nous aurons une meilleure visibilité sur le planning du projet.
- ✓ Fermeture d'une classe élémentaire à la rentrée.
- ✓ Réunion sur la cantine locale : un participant supplémentaire de Vieux pourrait intégrer le groupe.Il a été décidé qu'une étude sera commanditée par le SIVOM afin de modéliser le fonctionnement avec la réintégration de la cantine à Feuguerolles. Cout 2.8 k€ subventionnable à 50%.
- ✓ Remplacement de Mme Obaton à mettre en œuvre.

**Secrétaire de séance : Nathalie METIVIER**

**La séance est levée à 22h30**